2025-020 : 17/01/2025

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE PYRENEES ATLANTIQUES

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT LE 19 JANVIER 2025

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1, Vu.

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que Vu, les textes qui l'ont modifié ou complété,

la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Vu. Départements et Régions,

Vu. l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte- Marie, portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

la demande en date du 13 Janvier 2025, par laquelle le Service des Sports de la Ville Vu, d'Oloron Sainte-Marie sollicite un arrêté de stationnement en vue de faciliter le bon déroulement d'une organisation sportive (CORRUDA).

Considérant qu'il convient de faciliter cette organisation

ARRETE

- ARTICLE 1: Le 19 janvier 2025, Rue Jules Fabre, dans la zone délimitée sur le Parking du Stade (couloir menant du parking de devant la Salle Scohy, le long du grillage du Tennis, jusqu'au « Stop » de la sortie du Tennis, côté Avenue du Corps Franc Pommiès), le stationnement sera réservé aux organisateurs de la manifestation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ARTICLE 2 : Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les Services Techniques de la Ville d'Oloron Sainte-Marie (Service Exploitation).
- ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de ARTICLE 5: l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 17 janvier 2025

AFFICHÉ LE: LOO

LE MAIRE.

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY